

N° 434

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2006-2007

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 2 août 2007
Enregistré à la Présidence du Sénat le 24 août 2007

PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation du protocole sur la modification de
l'accord instituant une **Commission internationale pour le
Service international de recherches,***

PRÉSENTÉ

au nom de M. FRANÇOIS FILLON,
Premier ministre,

par M. BERNARD KOUCHNER,
ministre des affaires étrangères et européennes.

(Renvoyé à la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement).

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

I. - Présentation du service

Lors de l'effondrement de l'Allemagne nazie en 1945, les troupes alliées sont entrées en possession de nombreuses archives et documents témoignant des persécutions subies par les peuples de l'Europe. Il est alors apparu opportun de les regrouper en un seul endroit afin d'en faciliter l'exploitation au profit des personnes concernées ainsi que des puissances occupantes. À cet effet, le Service international de recherches (SIR) a été installé en Allemagne, à Bad-Arolsen (Hesse), lors de sa création le 1^{er} janvier 1948. Après avoir été administré par l'Organisation internationale des réfugiés (OIR) puis par la Haute commission alliée pour l'Allemagne, le SIR a été placé, en vertu des accords de Bonn du 6 juin 1955, pris pour l'application des dispositions de la convention sur le règlement des questions issues de la guerre et de l'occupation, sous l'autorité d'une Commission internationale pour le Service international de recherches (CISIR). Cette commission comprend à l'heure actuelle onze États membres (Allemagne, Belgique, France, Grèce, Israël, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, États-Unis)* ainsi que deux observateurs permanents (Comité international de la Croix rouge et Haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés).

Les accords de Bonn ont également confié, à l'initiative du chancelier ADENAUER, la direction et l'administration du Service au Comité international de la Croix rouge (CICR). Dirigé par un agent de nationalité suisse mis à disposition par le CICR, le SIR emploie quatre cent quarante agents. À l'exception du traitement du directeur assuré par le CICR, le budget du SIR est entièrement financé par la République fédérale d'Allemagne.

* La Pologne et la République hellénique ont accédé au statut de Parties par la suite.

Le SIR a reçu pour mission de rassembler, classer et exploiter les documents relatifs aux personnes civiles de toutes nationalités détenues dans les camps de concentration ou de travail nazis et aux personnes déplacées (à l'exclusion des Allemands) du fait de la Seconde Guerre mondiale. Son activité essentielle revêt un caractère humanitaire aux termes des accords précités qui lui ont assigné pour objectif de faire en sorte que les renseignements contenus dans ses archives soient « librement accessibles aux personnes, organisations et autorités intéressées ». Ses collections comprennent 47 millions de cartes individuelles concernant 17 millions de personnes, 23 km linéaires de dossiers, 181 km linéaires de microfilms et 104 000 microfiches.

Ce fonds documentaire présente un caractère très composite : documents originaux provenant des archives des camps de concentration et des services employeurs de travailleurs forcés, copies de documents de même provenance dont les originaux sont conservés par d'autres institutions, archives (sous forme d'originaux ou de copies) provenant des services alliés d'occupation en charge des personnes déplacées et réfugiées.

II. - L'ouverture des fonds à la recherche historique

La question de l'ouverture des archives du SIR au public, pour la recherche historique et le devoir de mémoire, se pose avec acuité depuis 1990. Les chercheurs, les survivants de la Seconde Guerre mondiale et les ayants droit de ceux-ci - notamment la Fédération nationale des déportés et internés résistants et patriotes (FNDIRP) en France - réclament l'ouverture des fonds conservés par le SIR. Un symposium s'est tenu les 5 et 6 février 1998 à Strasbourg sur le thème « *Conservation et ouverture aux chercheurs des archives des camps de concentration et du génocide : étude particulière du SIR d'Arolsen* ». Le groupe d'action internationale pour la mémoire de la Shoah (GAIS), dont la France est membre, œuvre également pour l'ouverture de ces fonds.

III. - Principales dispositions du protocole

Le nouvel objectif d'ouverture à la recherche historique que les États membres souhaitent assigner au SIR, en plus de l'objectif initial de caractère humanitaire, nécessite que soit amendé l'accord de 1955 créant la CISIR.

Les amendements, préparés par un groupe d'experts juridiques durant l'année 2005, ont été paraphés par les représentants des États

membres de la CISIR lors de la réunion plénière de Luxembourg, le 16 mai 2006. Les onze États ont signé le protocole d'amendement de l'accord de 1955 le 26 juillet 2006 à Berlin.

La démarche d'ouverture des archives à la recherche historique s'effectuera selon deux modalités éventuellement complémentaires. À cet effet, les **articles II et III** de l'accord prévoient d'assurer l'accès aux archives et documents conservés par le SIR, d'une part sur le site même de Bad-Arolsen, ainsi que, d'autre part, au moyen de copies des archives et des documents qui seront remises sur demande aux États membres. Ceux-ci pourront alors donner accès aux copies numérisées dans un dépôt d'archives approprié situé sur leur territoire, conformément au droit national pertinent, à la réglementation et aux usages de leurs archives nationales.

Les modalités d'accès aux archives et documents à Arolsen même seront définies dans un règlement qui devra être adopté à l'unanimité par la CISIR. Celui-ci devra permettre en particulier que l'ouverture des archives à la recherche historique n'entrave pas de façon significative le travail humanitaire du SIR.

L'**article IV** prévoit que le protocole entrera en vigueur à la date de réception de la dernière notification reçue par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne en sa qualité de dépositaire des accords de Bonn.

Les accords de Bonn n'ayant jamais été publiés au *Journal officiel* de la République française bien qu'ils produisent leurs effets depuis 1955, le Conseil d'État a estimé que ce projet de loi devait également être l'occasion d'en autoriser la ratification.

Telles sont les principales observations qu'appelle le protocole sur la modification de l'accord de Bonn instituant une Commission internationale pour le service international de recherches qui, comportant des dispositions de nature législative, est soumis au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation du protocole sur la modification de l'accord instituant une Commission internationale pour le Service international de recherches, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté au Sénat par le ministre des affaires étrangères et européennes, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée l'approbation du protocole sur la modification de l'accord de Bonn instituant une Commission internationale pour le Service international de recherches, conclu le 6 juin 1955, entre les Gouvernements du Royaume de Belgique, de la République Française, de la République Fédérale d'Allemagne, de la République hellénique, de l'État d'Israël, de la République Italienne, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume des Pays-Bas, de la République de Pologne, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique, adopté à Berlin le 26 juillet 2006, ensemble l'accord du 6 juin 1955 et le protocole subséquent du 23 août 1960, et dont les textes sont annexés à la présente loi.

Fait à Paris, le 24 août 2007

Signé : FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires étrangères et européennes,

Signé : BERNARD KOUCHNER

PROT O C O L E

sur la modification de l' Accord instituant une Commission Internationale
pour le Service International de Recherches,
adopté le 26 juillet 2006

PROT O C O L E

sur la modification de l' Accord instituant une Commission Internationale
pour le Service International de Recherches

Les Gouvernements

Du Royaume de Belgique,

De la République française,

De la République fédérale d' Allemagne,

De la République hellénique,

De l' État d' Israël,

De la République italienne,

Du Grand-Duché de Luxembourg,

Du Royaume des Pays-Bas,

De la République de Pologne,

Du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d' Irlande du Nord

Des Etats-Unis d' Amérique,

désireux de modifier l' Accord instituant une Commission Internationale
pour le Service International de Recherches, à l' origine conclu à Bonn le
6 juin 1955, et ses amendements successifs,

sont convenus de ce qui suit :

Article I

Les paragraphes suivants seront ajoutés au Préambule avant le dernier considérant :

« Considérant que les Gouvernements de la République hellénique et de la République de Pologne sont subséquentement devenus Parties à l'Accord instituant une Commission Internationale pour le Service International de Recherches, et qu'ils sont donc membres de la Commission Internationale pour le Service International de Recherches ;

« Désirant assurer l'accès, à des fins de recherche, aux archives et documents conservés par le Service International de Recherches, tant sur le site même qu'au moyen de copies d'archives et de documents ;

« Considérant que les Gouvernements estiment que le droit national de chacun d'entre eux garantit une protection adéquate en matière de données personnelles et qu'ils escomptent que chaque Gouvernement, en accordant l'accès aux copies mentionnées ci-dessus, prendra en considération le caractère sensible de certaines des informations qu'elles pourraient contenir. »

Article II

La phrase suivante sera ajoutée à la fin de l'article 2, paragraphe a) :

« , y compris l'accès des chercheurs aux archives et documents conservés par ce service à Bad Arolsen. »

Article III

Un article 8 bis sera ajouté :

« Art. 8 bis. - a. Chaque Gouvernement recevra sur demande une copie unique des archives et documents du Service International de Recherches.

Chaque Gouvernement pourra rendre ces archives et documents accessibles à la recherche dans les locaux d'un dépôt d'archives approprié situé sur son territoire, où l'accès sera accordé conformément au droit national pertinent et à la réglementation et aux usages nationaux concernant les archives. »

Article IV

Ce protocole entrera en vigueur à la date à laquelle tous les Gouvernements contractants auront fait savoir au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne que les procédures nécessaires sur le plan

national à l'entrée en vigueur sont achevées. La date pertinente sera la date à laquelle la dernière notification aura été reçue par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

Le présent Protocole est conclu en langues française, allemande et anglaise, les trois textes faisant également foi.

Il sera ouvert du 1er juin 2006 au 1er novembre 2006 au Ministère des affaires étrangères de la République fédérale d'Allemagne, à Berlin, en un seul exemplaire à la signature de tous les Gouvernements, membres de la Commission internationale pour le Service International de Recherches.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne en transmettra une copie certifiée conforme à tous les Gouvernements signataires, ainsi qu'au Secrétaire général des Nations Unies pour enregistrement, conformément à l'article 102 de la charte des Nations Unies.

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique :

Pour le Gouvernement de la République française :

Pour le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :

Pour le Gouvernement de la République hellénique :

Pour le Gouvernement de l'Etat d'Israël :

Pour le Gouvernement de la République italienne :

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg :

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas :

Pour le Gouvernement de la République de Pologne :

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni

de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

Pour le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique :

NOTE (S) :

(1) TCA . - Imprimerie des Journaux officiels, Paris

accord entre les gouvernements du Royaume de Belgique, de la République française, de la République fédérale d'Allemagne, de l'Etat d'Israël, de la République italienne, du Grand Duché de Luxembourg, du Royaume des Pays-Bas, du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord et des Etats-Unis d'Amérique afin d'instituer une Commission internationale pour le service international de recherches, signé à Bonn le 6 juin 1955

N° 2968. ACCORD¹ ENTRE LA BELGIQUE, LA FRANCE, LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE, ISRAËL, L'ITALIE, LE LUXEMBOURG, LES PAYS-BAS, LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE INSTITUANT UNE COMMISSION INTERNATIONALE POUR LE SERVICE INTERNATIONAL DE RECHERCHES. SIGNÉ À BONN, LE 6 JUIN 1955

Les Gouvernements du Royaume de Belgique, de la République Française, de la République Fédérale d'Allemagne, de l'État d'Israël, de la République Italienne, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume des Pays-Bas, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique —

CONSIDÉRANT qu'un Service International de Recherches a été créé à Arolsen dans le but de rechercher les disparus, de rassembler, classer, conserver et rendre accessible aux Gouvernements et aux individus intéressés toute la documentation relative aux Allemands et non-Allemands qui ont été détenus dans les camps de concentration ou de travail national-socialistes, ou aux non-Allemands qui ont été déplacés du fait de la Seconde Guerre Mondiale;

CONSIDÉRANT que la Haute Commission Alliée pour l'Allemagne a pris en charge la responsabilité des opérations du Service International de Recherches dont l'Administration des Nations-Unies pour le Secours et la Restauration (U.N.R.R.A.) et l'Organisation Internationale des Réfugiés avaient été chargées auparavant;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'Article 1 (d) du Chapitre VIIème de la Convention sur le Règlement de Questions issues de la Guerre et de l'Occupation (Texte amendé conformément à l'Annexe IV du Protocole sur la Cessation du Régime d'Occupation dans la République Fédérale d'Allemagne, signé à Paris le 23 octobre 1954) le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne s'est engagé à assurer la continuation des opérations actuellement effectuées par le Service International de Recherches;

NOTANT que la Haute Commission Alliée a cessé d'exister et que les Gouvernements de la République Française, de la République Fédérale d'Allemagne, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique, conformément à l'échange de notes relatives à la continuation des opérations du Service International de Recherches, ont décidé que, par application initiale de l'Article 1 (d) du Chapitre VIIème de la Convention

¹ Entré en vigueur le 5 mai 1955, conformément à l'article 10.

précitée, la responsabilité de la direction et de l'administration du Service International de Recherches sera transférée au Comité International de la Croix-Rouge pour une période de cinq années à compter du jour de l'entrée en vigueur de la Convention ci-dessus mentionnée;

DÉSIRANT maintenir la collaboration internationale établie dans ce domaine, s'assurer la coopération d'autres États intéressés, de l'Union de l'Europe Occidentale et d'autres Organisations intéressées, et pourvoir à la conservation des archives et documents du Service International de Recherches, —

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article 1

a) Il est créé par la présente une Commission Internationale composée d'un représentant de chacun des Gouvernements parties à cet Accord et présidée par l'un de ces représentants. Le premier Président de la Commission Internationale sera le représentant belge.

b) La Commission Internationale peut inviter, par décision unanime, des représentants désignés par d'autres Gouvernements intéressés, à participer à tous débats portant sur des questions intéressant ces Gouvernements. Sur sa demande, le Secrétaire Général de l'Union de l'Europe Occidentale, ou son représentant et un représentant du Comité International de la Croix-Rouge pourront assister aux débats; ils recevront un exemplaire des procès-verbaux de toutes les réunions de la Commission Internationale.

c) La Commission Internationale sera convoquée pour la première fois par le Président, au plus tard 60 jours après l'entrée en vigueur du présent Accord. Par la suite, elle se réunira à son choix, étant entendu que son Président devra la convoquer dans les 30 jours à la demande de deux de ses membres ou du Secrétaire Général de l'Union de l'Europe Occidentale ou du Comité International de la Croix-Rouge.

d) Sauf dérogations expressément convenues, ou fixées par la Commission Internationale, celle-ci prend ses décisions à la majorité simple des membres présents ou représentés, et votants.

e) La Commission Internationale se donne elle-même son règlement pour autant qu'il n'est pas déjà fixé.

Article 2

a) La Commission Internationale est chargée d'assurer, dans les questions relatives au Service International de Recherches, la coordination entre les Gouvernements représentés à la Commission, ainsi que de fournir, en accord avec le Comité International de la Croix-Rouge, les directives pour le travail du Service International de Recherches.

b) Les directives mentionnées à l'alinéa (a) du présent Article seront transmises au Comité International de la Croix-Rouge pour application subséquente.

c) Les dispositions de détail sur l'application des directives mentionnées à l'alinéa (a) et sur la coopération entre la Commission Internationale et le Comité International de la Croix-Rouge, feront l'objet d'accords particuliers entre la Commission Internationale et le Comité International de la Croix-Rouge.

Article 3

Les Gouvernements signataires autorisent par les présentes le Président de la Commission Internationale :

- a) à conclure pour leur compte, avec le Comité International de la Croix-Rouge, l'Accord joint en Annexe « A »¹;
- b) à conclure, à condition d'y être habilité par un vote unanime des membres de la Commission, tous accords ultérieurs qui pourraient devenir nécessaires, aux fins de modification de l'Accord précité.

Article 4

Le Haut Commissaire des Nations-Unies pour les Réfugiés sera invité à déléguer auprès de la Commission Internationale un observateur permanent pour défendre les intérêts des personnes qui, statutairement, relèvent de sa compétence.

Article 5

Les Organisations non-gouvernementales portant un intérêt bien défini aux activités du Service International de Recherches pourront soumettre à la Commission Internationale des suggestions et être invitées par la Commission Internationale à participer aux délibérations de la Commission portant sur ces suggestions, et dans les conditions que la Commission fixera.

Article 6

Chacun des Gouvernements représentés à la Commission Internationale, ainsi que le Haut Commissaire des Nations-Unies pour les Réfugiés, aura le droit d'entretenir à ses frais auprès du Service International de Recherches un bureau de liaison permanent.

Article 7

Les Gouvernements représentés à la Commission Internationale faciliteront, dans le cadre de leur législation, l'examen, la copie et, pour autant que ce ne

¹ Voir p. 97 de ce volume.

soit pas contraire aux intérêts du Gouvernement ou des Gouvernements intéressés et sans préjuger du droit de propriété de ces documents, le transfert au Service International de Recherches de tous les documents détenus, actuellement ou à l'avenir, dans les archives de l'État, publiques ou privées, se trouvant dans leurs pays et qui se rapportent aux catégories de personnes évoquées dans le premier paragraphe du préambule du présent Accord.

Article 8

a) Sur invitation unanime des Gouvernements signataires du présent Accord, d'autres Gouvernements intéressés pourront participer comme membres à la Commission Internationale.

b) La participation à la Commission Internationale deviendra effective sur notification, au Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne, par le Gouvernement invité, de son acceptation de la qualité de membre et de son désir de participation. Le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne notifiera aux autres Gouvernements représentés à la Commission Internationale cette acceptation et la date de celle-ci.

Article 9

Un inventaire complet des archives et documents du Service International de Recherches, signé par les représentants des Gouvernements de la République Française, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique, d'une part, et par un représentant du Comité International de la Croix-Rouge, d'autre part, sera déposé avec l'original du présent Accord. Des copies certifiées conformes de cet inventaire seront transmises aux Gouvernements représentés à la Commission Internationale et au Secrétaire Général de l'Union de l'Europe Occidentale; un exemplaire original sera transmis au Secrétaire Général des Nations-Unies.

Article 10

Le présent Accord prendra effet à la date de l'entrée en vigueur de la Convention sur le Règlement de Questions issues de la Guerre et de l'Occupation (ci-dessus mentionnée) pour une période de cinq années. Au plus tard quatre ans après l'entrée en vigueur du présent Accord, les Gouvernements parties à cet Accord se consulteront sur sa continuation ou son amendement.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires ont revêtu le présent Accord de leurs signatures et de leurs sceaux.

FAIT à Bonn le six juin 1955, en langues française, allemande et anglaise, les trois textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne. Le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne transmettra une copie certifiée conforme à chacun des autres Gouvernements signataires, des Gouvernements tiers au moment de l'acceptation par ceux-ci de la qualité de membre de la Commission Internationale, ainsi qu'au Secrétaire Général des Nations-Unies pour enregistrement, conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations-Unies, et au Secrétaire Général de l'Union de l'Europe Occidentale.

**Protocole sur la prolongation et la modification de l'Accord instituant la
CISIR, signé à Bonn, le 23 août 1960**

Protokoll

über die Verlängerung und Änderung des Abkommens über die Errichtung eines Internationalen Ausschusses für den Internationalen Suchdienst.

Die Regierungen des Königreichs Belgien, der Französischen Republik, der Bundesrepublik Deutschland, des Königreichs Griechenland, des Staates Israel, der Italienischen Republik, des Großherzogtums Luxemburg, des Königreichs der Niederlande, des Vereinigten Königreichs von Großbritannien und Nordirland und der Vereinigten Staaten von Amerika,

VON DEM WUNSCH GELEITET, das am 6. Juni 1955 in Bonn geschlossene Abkommen über die Errichtung des Internationalen Ausschusses für den Internationalen Suchdienst zu verlängern und abzuändern,

SIND WIE FOLGT ÜBEREINGEKOMMEN:

Artikel I

Die Geltungsdauer des Abkommens über die Errichtung des Internationalen Ausschusses für den Internationalen Suchdienst vom 6. Juni 1955 (im folgenden das „Abkommen“ genannt) wird — vorbehaltlich der folgenden Bestimmungen — für einen weiteren Zeitraum von fünf Jahren verlängert, der mit dem 5. Mai 1965 abläuft. Spätestens ein Jahr vor Beendigung dieses Zeitraums werden die an diesem Protokoll beteiligten Regierungen über eine weitere Verlängerung oder Änderung des Abkommens beraten.

Artikel II

In den Artikeln 4 und 6 des Abkommens werden hinter den Worten „der Hohe Kommissar der Vereinten Nationen für Flüchtlinge“ folgende Worte eingefügt: „oder eine andere Organisation der Vereinten Nationen, die dessen Aufgabe des internationalen Schutzes der Flüchtlinge übernehmen wird“.

Artikel III

Artikel 9 des Abkommens erhält folgenden Wortlaut:

„Artikel 9

Nach der Unterzeichnung der drei Urschriften eines vollständigen Verzeichnisses der Archive und Unterlagen des Internationalen Suchdienstes, das in Anwendung des Protokolls vom 19. Oktober 1955 zwischen den Vertretern der Regierungen der Französischen Republik, des Vereinigten Königreichs von Großbritannien und Nordirland, der Vereinigten Staaten von Amerika einerseits und dem Internationalen Komitee vom Roten Kreuz andererseits aufgestellt wurde, fügen die drei Regierungen eine Urschrift des Verzeichnisses der Urschrift dieses Abkommens bei; die zweite Urschrift wird dem Generalsekretär der Vereinten Nationen übermittelt, während die dritte Urschrift beim Internationalen Komitee vom Roten Kreuz für die Geltungsdauer seines Mandates für den Internationalen Suchdienst ver-

Protocol

Renewing and Amending the Agreement Constituting an International Commission for the International Tracing Service.

The Governments of the Kingdom of Belgium, the French Republic, the Federal Republic of Germany, the Kingdom of Greece, the State of Israel, the Italian Republic, the Grand Duchy of Luxembourg, the Kingdom of the Netherlands, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the United States of America,

DESIROUS of renewing and amending the Agreement Constituting an International Commission for the International Tracing Service which was concluded at Bonn on June 6, 1955,

HAVE AGREED AS FOLLOWS:

Article I

Subject to the following provisions, the validity of the Agreement Constituting an International Commission for the International Tracing Service, of June 6, 1955 (hereinafter called "the Agreement") shall be extended for a further period of five years to end on May 5, 1965. At the latest one year before the end of that period, the Governments parties to the present Protocol shall consult together concerning the further prolongation or amendment of the Agreement.

Article II

In Articles 4 and 6 of the Agreement, the words "or any other agency of the United Nations which may succeed him in the exercise of his functions for the international protection of refugees" shall be inserted after "United Nations High Commissioner for Refugees".

Article III

For Article 9 of the Agreement the following Article shall be substituted:

"Article 9

After having signed three original complete inventories of the archives and records of the International Tracing Service drawn up pursuant to the Protocol concluded on October 19, 1955, between the representatives of the Governments of the French Republic, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, and the United States of America, on the one hand, and the International Committee of the Red Cross, on the other hand, the three Governments shall deposit one with the original of this Agreement; the second shall be forwarded to the Secretary-General of the United Nations, and the third shall remain with the International Committee of the Red Cross for as long as its responsibility for the International Tracing Service continues. The Director of the International Tracing Service shall

Protocole

sur la prolongation et la modification de l'Accord instituant une Commission Internationale pour le Service International de Recherches.

Les Gouvernements du Royaume de Belgique, de la République Française, de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume de Grèce, de l'Etat d'Israël, de la République Italienne, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume des Pays-Bas, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des Etats-Unis d'Amérique.

DÉSIREUX de prolonger et de modifier l'Accord instituant une Commission Internationale pour le Service International de Recherches, conclu à Bonn le 6 juin 1955,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Article I

Sous réserve des dispositions suivantes, la validité de l'Accord du 6 juin 1955 instituant une Commission Internationale pour le Service International de Recherches (désigné ci-après par «l'Accord»), est prolongée pour une nouvelle période de cinq ans prenant fin le 5 mai 1965. Au plus tard une année avant la fin de cette période, les Gouvernements parties à ce protocole, se consulteront sur la prolongation ou l'amendement de l'Accord.

Article II

Dans les articles 4 et 6 de l'Accord, on ajoutera après «Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés» les mots «ou toute autre institution des Nations Unies qui pourrait lui succéder dans l'exercice de ses fonctions de protection internationale des réfugiés».

Article III

L'article ci-dessous sera substitué à l'article 9 de l'Accord:

«Article 9

Après avoir signé trois textes originaux de l'inventaire complet des archives et documents du Service International de Recherches établi dans les conditions fixées par un protocole intervenu le 19 octobre 1955 entre les représentants des Gouvernements de la République Française, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des Etats-Unis d'Amérique d'une part, et du Comité International de la Croix-Rouge d'autre part, les trois Gouvernements en feront déposer un exemplaire avec l'original de l'Accord; le second exemplaire sera remis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le troisième exemplaire restera en possession du Comité International de la Croix-Rouge pendant la durée de son mandat sur le Service International de Recherches. Le Directeur du Service International de

bleibt. Der Direktor des Internationalen Suchdienstes sorgt dafür, daß dieses Verzeichnis jeweils auf dem neuesten Stand gehalten wird."

Artikel IV

Dieses Protokoll tritt am 5. Mai 1960 in Kraft.

ZU URKUND DESSEN haben die unterzeichneten Bevollmächtigten dieses Protokoll mit ihren Unterschriften versehen.

GESCHEHEN ZUBORN am 23. 8. 1960 in deutscher, englischer und französischer Sprache, wobei der Wortlaut der drei Sprachen in gleicher Weise verbindlich ist, in einer Urschrift, die im Archiv der Regierung der Bundesrepublik Deutschland hinterlegt wird. Die Regierung der Bundesrepublik Deutschland wird je eine beglaubigte Abschrift den Regierungen, die dieses Abkommen unterzeichnet haben, sonstigen Regierungen nach Annahme der Mitgliedschaft im Internationalen Ausschuß sowie dem Generalsekretär der Vereinten Nationen zur Registrierung gemäß Artikel 102 der Satzung der Vereinten Nationen und dem Generalsekretär der Westeuropäischen Union übermitteln.

Für die
Regierung des Königreichs Belgien:

Für die
Regierung der Französischen Republik:

Für die Regierung
der Bundesrepublik Deutschland:

Für die Regierung
des Königreichs Griechenland:

Für die
Regierung des Staates Israel:

Für die
Regierung der Italienischen Republik:

Für die Regierung
des Großherzogtums Luxemburg:

Für die Regierung
des Königreichs der Niederlande:

Für die
Regierung des Vereinigten Königreichs
von Großbritannien und Nordirland:

Für die Regierung
der Vereinigten Staaten von Amerika:

ensure that this inventory is kept up to date."

Article IV

This Protocol shall enter into force on May 5, 1960.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned Plenipotentiaries have signed the present Protocol.

DONE at BORN on 23. 8. 1960, in English, French and German, all three texts being equally authoritative, in a single copy which shall be deposited in the archives of the Government of the Federal Republic of Germany. The Government of the Federal Republic of Germany shall transmit one certified copy to each other signatory Government and to other Governments on their acceptance of membership on the International Commission and also to the Secretary-General of the United Nations for registration in accordance with Article 102 of the Charter of the United Nations and to the Secretary-General of the Western European Union.

For the Government
of the Kingdom of Belgium:

R. Baert

For the
Government of the French Republic:

F. Leduc

For the Government
of the Federal Republic of Germany:

Dr. Paul Raeb

For the
Government of the Kingdom of Greece:

S. Petenes

For the
Government of the State of Israel:

Leo Savir

For the
Government of the Italian Republic:

P. Quaroni

For the Government
of the Grand Duchy of Luxembourg:

P. Majerus

For the Government
of the Kingdom of the Netherlands:

de l'approbation des Etats Généraux

H. van Vredenburg

For the Government
of the United Kingdom of Great Britain
and Northern Ireland:

Christopher Steel

For the Government
of the United States of America:

Walter Dowling

Recherches assurera la mise à jour constante de cet inventaire.»

Article IV

Ce protocole entrera en vigueur le 5 mai 1960.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires soussignés ont revêtu le présent protocole de leurs signatures.

FAIT à BORN le 23. 8. 1960 en langues française, allemande et anglaise, les trois textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne transmettra une copie certifiée conforme à chacun des autres Gouvernements signataires, aux Gouvernements tiers au moment de l'acceptation par ceux-ci de la qualité de membre de la Commission Internationale, ainsi qu'au Secrétaire général des Nations Unies pour enregistrement, conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, et au Secrétaire général de l'Union de l'Europe Occidentale.

Pour le Gouvernement
du Royaume de Belgique:

Pour le Gouvernement
de la République Française:

Pour le Gouvernement
de la République fédérale d'Allemagne:

Pour le
Gouvernement du Royaume de Grèce:

Pour le
Gouvernement de l'État d'Israël:

Pour le Gouvernement
de la République Italienne:

Pour le Gouvernement
du Grand-Duché de Luxembourg:

Pour le Gouvernement
du Royaume des Pays-Bas:

Pour le Gouvernement
du Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord:

Pour le Gouvernement
des États-Unis d'Amérique:

Die Übereinstimmung dieser Abschrift mit der im Archiv
der Regierung der Bundesrepublik Deutschland hinter-
legten Urschrift wird hiermit beglaubigt.



Bonn, den 20. September 1960

[Handwritten signature]